

GENERALITES 18

ALARME

1. PRINCIPE GENERAL

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Exception : elle peut être limitée à une zone de mise en sécurité incendie si l'établissement comporte plusieurs zones (avis de la commission de sécurité).

2. CONDITIONS D'INSTALLATION

Déclencheurs manuels :

- dans les circulations ;
- à chaque niveau, près des escaliers ;
- au rez-de-chaussée, à proximité des sorties ;
- à 1,50 mètre environ du sol ;
- non dissimulés par un vantail de porte ;
- pas de saillie supérieure à 0,10 mètre.

Canalisations électriques :

- installations fixes ;
- résistances au feu ou placées en galerie, gaines, caniveaux, de manière à assurer leur service pendant une heure en cas d'incendie.

Cas d'un EA - type 3 :

- si BAAS type MA, l'action sur un seul déclencheur doit entraîner le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment.

BAAS (type Ma ou Sa) ou diffuseurs sonores :

- hors de portée du public (hauteur mini 2,25 mètres ou interposition d'un obstacle).

3. REGLES SPECIFIQUES – ALARME TYPE2 (ET 1 POUR MEMOIRE)

Tableau de signalisation :

- non accessible au public ;
- surveillé pendant l'exploitation ;
- visible du personnel de surveillance ;
- organes de commande accessibles.

Alarme restreinte :

- déclenchée immédiatement au niveau du tableau de signalisation par fonctionnement d'un détecteur ou d'un déclencheur manuel.

Alarme générale :

- déclenchement automatique après une temporisation réglable (maxi : 5 min.) ;
- peut être déclenchée à tout moment par commande manuelle.

Temporisation :

- admise si personnel qualifié pour exploiter l'alarme restreinte.

Automatismes :

- déverrouillage immédiat des issues de secours dès le début de l'alarme restreinte, s'il existe une temporisation.

4. EXPLOITATION

- pendant la présence du public : état de veille générale ;
- pas de confusion possible avec un autre signal sonore de l'établissement ;
- information du personnel sur la signification du signal sonore ;
- éventuellement exercices périodiques

5. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- vérification du bon fonctionnement une fois par semaine ;
- remise en état le plus rapidement possible ;
- stock permanent de petites fournitures de rechange (lampes, fusibles, vitres, etc.) ;
- entretien par technicien de l'établissement ou installateur (contrat obligatoire pour les types 1 et 2 a) ;
- preuve du contrat ou consignes écrites et inscription sur registre de sécurité.

6. LES ZONES – TERMINOLOGIE

Volume d'un bâtiment ou d'un établissement correspondant soit à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou un compartiment.

Une zone peut comprendre à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment.

ZONE DE DETECTION : Zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de déclencheurs manuels.

ZONE DE MISE EN SECURITE : Zone susceptible d'être mise en sécurité par le système de mise en sécurité incendie (SMSI).

ZONE DE DIFFUSION D'ALARME : Zone dans laquelle le signal d'alarme générale est audible pour donner l'ordre d'évacuation.

Toutes ces zones n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

CONCEPTION DE ZONES

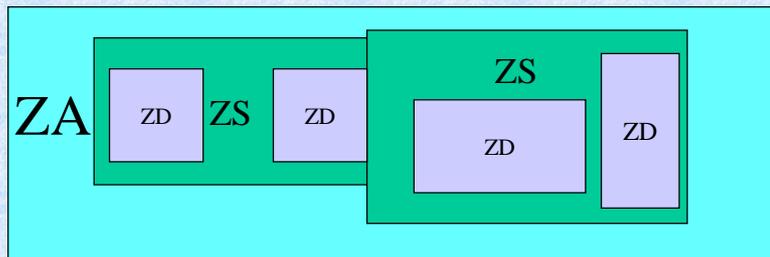


ZONES

Z.D. = ZONE de DETECTION (Z.D.A. et/ou Z.D.M.)

Z.S. = ZONE de MISE EN SECURITE (Z.C. et/ Z.F. avec Z.F. <= Z.C.)

Z.A. = ZONE de DIFFUSION d'ALARME



ZD <= ZS <= ZA

15/03/00

16

